

DÉLIBÉRATION N°2026-55

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2026 portant avis sur le projet d'arrêté introduisant une dérogation à l'interdiction de raccordement en piquage en HTB3 pour les installations de consommation dans l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte réglementaire

L'article D. 342-9 du code de l'énergie prévoit que le gestionnaire du réseau effectue une étude des conditions techniques du raccordement, conformément aux méthodes, hypothèses de sûreté et caractéristiques du réseau mentionnées dans sa documentation technique de référence et qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les points techniques sur lesquels portent cette étude.

L'arrêté du 9 juin 2020¹ prévoit notamment les conditions techniques encadrant le raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que le raccordement entre réseaux publics.

L'article 107 de cet arrêté prévoit notamment que le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de transport peut être constitué d'une ou de plusieurs liaisons, chacune devant normalement comporter deux cellules disjoncteurs (une à chacune de ses extrémités). Ce même article prévoit pour une liaison avec une seule cellule disjoncteur (notamment pour les piquages) des conditions restrictives liées à l'exploitation du réseau et à la puissance de l'installation. Ainsi, les piquages ne sont généralement pas possibles pour les installations ayant une puissance de raccordement supérieure à 120 MW et, dans tous les cas, pour les raccordements sur le réseau HTB3.

L'article 2-2² de la documentation technique du gestionnaire de réseau de transport (RTE) détaille les schémas de raccordement et prévoit notamment les conditions limitatives dans lesquelles le piquage peut être le schéma de raccordement retenu pour un utilisateur incluant celles prévues par l'arrêté.

1.2. Contexte des raccordements *fast track*

Afin d'accompagner la stratégie de l'État en matière de réindustrialisation et l'essor de l'intelligence artificielle, RTE a mis en œuvre une procédure dérogatoire, dite *fast track*, approuvée par la CRE³, permettant de raccorder, en trois à quatre ans, des installations de consommation de très forte puissance (sur le réseau de tension HTB3) sur des sites identifiés par l'État.

¹ [Arrêté du 9 juin 2020](#) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

² Etudes et schémas de raccordement - Schémas de raccordement (Version 4 applicable à compter du 27 juillet 2012).

³ [Délibération n°2025-120 du 7 mai 2025](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés.

Pour atteindre cet objectif de raccordement accéléré, il peut être nécessaire d'alimenter dans un premier temps les installations concernées au travers de raccordements provisoires *via* des piquages en HTB3.

1.3. Saisine et compétence

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier reçu le 5 février 2026, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, afin d'y introduire une dérogation à l'interdiction des piquages en HTB3.

Le présent avis est rendu en application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ».

2. Description du projet d'arrêté

L'article 1^{er} du projet d'arrêté modifie l'article 107 de l'arrêté du 9 juin 2020 en y ajoutant la possibilité de recourir au piquage pour les raccordements provisoires de consommateurs au réseau public de transport et pour une puissance maximale de 240 MW.

Cette dérogation est limitée à une durée maximale de trois ans, pouvant être portée à cinq ans si la liaison concernée ne participe pas aux scénarios de renvoi de tension ou de reconstitution du réseau mentionnés à l'article 116 de l'arrêté.

Cette dérogation est subordonnée à la vérification par RTE de l'absence de risque particulier pour la sécurité d'exploitation du réseau public de transport lié à la création de ce raccordement provisoire en piquage.

3. Analyse de la CRE

La dérogation introduite par le projet permet aux projets de raccordement de sites de consommation, à raccorder en HTB3, de réaliser une montée en charge en attendant le raccordement définitif. Cette disposition favorise ainsi l'accueil des consommateurs sur le RPT. La CRE y est donc favorable.

Le raccordement en piquage, s'il permet un raccordement rapide, peut également dégrader la qualité d'alimentation (risque accru de coupures) et complexifier l'exploitation du réseau (difficulté de planification des maintenances). Ces effets sont renforcés dans le cas de consommateurs de forte puissance. Ainsi, la CRE estime qu'il est nécessaire, comme prévu par le projet d'arrêté, que ces solutions de raccordement en piquage, prévues pour des puissances supérieures à 120 MW, soient seulement provisoires et non définitives.

De plus, un raccordement provisoire en piquage limité à 240 MW pendant trois à cinq ans est compatible avec la montée en charge des sites à raccorder en HTB3 dans l'attente du raccordement définitif.

Enfin, le projet d'arrêté prévoyant des évolutions sur l'encadrement des raccordements en piquage, il convient que la documentation de RTE soit mise à jour dans un délai compatible avec le raccordement des sites concernés.

Avis de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La CRE a été saisie pour avis, par courrier reçu le 5 février 2026, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

La CRE rend un avis favorable sur le projet d'arrêté permettant à RTE de raccorder de manière provisoire des installations de consommation de forte puissance en piquage en HTB3 pour une puissance limitée de 240 MW. Cette modification permettra d'accélérer les raccordements nécessaires à la décarbonation de l'industrie et d'accompagner l'essor de l'intelligence artificielle tout en s'assurant que ces raccordements provisoires n'affectent pas la sécurité d'exploitation du réseau public de transport.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à RTE.

Délibéré à Paris, le 5 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON